

Sixième traité d'État sur la modification des traités d'État sur le droit des médias (sixième traité d'État de modification du droit des médias)

Le Land de Bade-Wurtemberg,
l'État libre de Bavière,
le Land de Berlin,
le Land de Brandebourg,
la Ville hanséatique libre de Brême,
la Ville hanséatique libre de Hambourg,
le Land de Hesse,
le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale,
le Land de Basse-Saxe,
le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie,
le Land de Rhénanie-Palatinat,
le Land de Sarre,
l'État libre de Saxe,
le Land de Saxe-Anhalt,
le Land de Schleswig-Holstein et
l'État libre de Thuringe

adoptent le traité d'État suivant:

Article premier

Modification du traité d'État sur la protection des mineurs dans les médias

Le traité d'État sur la protection de la dignité humaine et à la protection des mineurs dans les médias audiovisuels et les télémedias (traité d'État sur la protection des mineurs dans les médias – JMStV) du 10 au 27 septembre 2002, tel que modifié en dernier lieu par le cinquième traité d'État modificatif sur les médias du 27 février au 7 mars 2024, est modifié comme suit :

1. La table des matières est modifiée comme suit:

a) Le titre de l'article 5c est formulé comme suit:

«Article 5c Exigences en matière d'annonces, de marquage et de notification».

b) La référence à la section III est libellée comme suit:

«Section III
Protection technique des mineurs dans les médias

c) Les titres des articles 11 et 12 sont formulés comme suit:

«Article 11 Exigences applicables aux programmes de protection de la jeunesse
Article 12 Exigences applicables aux vendeurs de systèmes d'exploitation».

d) Les titres suivants sont insérés après le titre de l'article 12:

«Article 12a Dispositions supplémentaires pour les applications dotées de programmes reconnus de protection de la jeunesse ou de moyens techniques ou autres appropriés
Article 12b Protection des données».

e) Les titres des articles 25 à 28 sont remplacés par les titres suivants:

«Article 25 Dispositions transitoires
Article 26 Évaluation
Article 27 Période de validité, résiliation
Article 28 Notification».

2. À l'article 1er, les mots «ou présentent des risques pour leur intégrité personnelle» sont insérés après le mot «vulnérables».

3. L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

aa)à la première phrase, les termes «ainsi que pour les systèmes d'exploitation visés à l'article 3, paragraphe 6» sont insérés après les

termes «traité d'État sur le droit des médias».

bb) Dans la deuxième phrase, les mots «conformément à l'article 3, paragraphes 2 et 7» sont insérés après le mot «fournisseur» et les mots «, ainsi qu'à l'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique) (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1)» sont supprimés après le mot «était».

cc) Dans la quatrième phrase, les mots «Dans les autres cas» sont remplacés par les mots «Par ailleurs», et les mots «, 5 et 6» sont insérés après les mots «phrases 1 à 3».

dd) Après la quatrième phrase, les phrases 5 et 6 suivants sont insérés:

«Les mesures prises à l'encontre de fournisseurs de médias électroniques ou de systèmes d'exploitation établis dans un autre État membre sont autorisées en vertu du présent traité si elles sont nécessaires

1. pour la protection de

a) la sécurité et l'ordre publics, y compris la protection des mineurs, notamment en ce qui concerne

aa) la prévention, la recherche, la détection, la poursuite et l'exécution d'infractions pénales et administratives;

bb) la lutte contre le dénigrement fondé sur la race, le genre, la foi ou la nationalité;

cc) les violations de la dignité humaine à l'égard de personnes individuelles; ou

dd) la protection de la sécurité nationale et de la défense;

b) la santé publique; ou

c) les intérêts des consommateurs et des investisseurs; et

1. concernant un moyen de télécommunication ou un système d'exploitation spécifique qui compromet les objectifs de sécurité visés au point 1 ou présente un risque sérieux et important de compromettre ces objectifs, et

2. sont proportionnées aux objectifs de protection visés au point 1.

Les mesures visées à la cinquième phrase ne sont autorisées que si les procédures prévues à l'article 3, paragraphe 4, point b), et paragraphe 5, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique) (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1), telle que modifiée par le règlement (UE) 2022/2065 (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1), sont respectées. Cela ne porte pas atteinte aux procédures judiciaires, y compris les procédures préliminaires et les poursuites pénales, y compris l'exécution des sanctions pénales, ainsi qu'aux infractions administratives.»

- b) Au paragraphe 2, une modification est apportée à la version allemande, qui n'a pas d'incidence en français.
 - c) Au paragraphe 3, les termes «et du traité d'État sur les jeux de hasard» sont ajoutés après les termes «traité d'État sur les médias».
3. L'article 3 est modifié comme suit:
- a) Au point 4, le point est remplacé par un point-virgule.
 - b) Les points 5 à 11 suivants sont insérés après le point 4:
 - «5. "programme de protection des mineurs": une application logicielle qui lit les marques d'âge conformément à l'article 5, paragraphe 3, point 2, et reconnaît les offres susceptibles d'affecter le développement des enfants et des adolescents;
 - 6. "système d'exploitation": une application basée sur un logiciel qui contrôle les fonctions de base du matériel ou des logiciels d'un système terminal et permet l'exécution d'applications logicielles donnant accès à des offres conformément au point 1;
 - 7. "fournisseur de système d'exploitation": une personne physique ou morale fournissant des systèmes d'exploitation;
 - 8. "outil de protection des mineurs": un système permettant de protéger les milieux de mineurs, en particulier par des options de paramétrage dans le système d'exploitation ou dans les systèmes de profil et de compte;
 - 9. "application": une application basée sur un logiciel qui sert à contrôler directement les offres conformément au point 1,
 - 10. "moteur de recherche en ligne": un programme de télémedia qui permet aux utilisateurs de saisir des demandes sous la forme d'un mot-clé, d'une entrée de langue, d'un groupe de mots ou d'une autre entrée afin d'effectuer une recherche sur n'importe quel sujet sur, en principe, tous les sites Internet ou sur tous les sites Internet dans une langue donnée, et d'afficher les résultats dans n'importe quel format par lequel ils peuvent trouver des informations relatives au contenu demandé;

11. "navigateur": une application logicielle permettant de visualiser et d'interagir avec les offres conformément au point 1.

5. L'article 4 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 3, le terme «organisme fédéral de contrôle» est remplacé par le terme «organisme de contrôle».
- b) Après le paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4, libellé comme suit:

«4) La Commission pour la protection des mineurs dans les médias (KJM), en accord avec les établissements d'autorégulation volontaire reconnus, fixe les exigences relatives aux systèmes garantissant l'accès à des groupes d'utilisateurs fermés conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième phrase, afin d'assurer une protection efficace des mineurs. Afin de reconnaître leur aptitude à assurer une protection efficace des mineurs, des systèmes permettant d'assurer des groupes d'utilisateurs fermés en vertu de l'article 4, paragraphe 2, deuxième phrase, peuvent être présentés à un établissement d'autorégulation volontaire reconnu.

6. L'article 5 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

aa) la phrase suivante est insérée après la première phrase:

«Lors de l'évaluation de l'atteinte au développement, il peut également être tenu compte de circonstances relatives à l'utilisation du support qui ne sont pas liées au contenu médiatique, si elles constituent une partie permanente du support et justifient une appréciation globale différente, y compris, en particulier, les risques pour l'intégrité personnelle des enfants et des jeunes qui, selon une prévision de risque spécifique, doivent être qualifiés d'importants, notamment les risques découlant des fonctions de communication et de contact, des fonctions d'achat, des mécanismes de type jeu, des mécanismes visant à encourager une utilisation excessive des médias, de la divulgation des données d'inventaire et d'utilisation à des tiers sans consentement, et des appels à l'achat inappropriés en fonction de l'âge, notamment par des références publicitaires à d'autres médias.»

bb) La précédente phrase 2 devient la phrase 3 et est remplacée par le texte suivant:

«Les groupes d'âge sont les suivants:

1. sans restriction d'âge,
2. 6 ans et plus,
3. 12 ans et plus,
4. 16 ans et plus,
5. 18 ans et plus.»

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

aa) la phrase suivante est insérée après la première phrase:

«Dans la mesure où il existait déjà une catégorie d'âge d'un établissement d'autorégulation volontaire reconnu pour ces offres, qui n'était pas finalement fondée sur un système d'évaluation automatisé, il peut être dérogé à la présomption énoncée à la phrase 1 correspondant à cette catégorie d'âge pour la radiodiffusion et la distribution par les télémedias.»

bb) Dans la nouvelle quatrième phrase, les mots «Commission pour la protection des mineurs dans les medias (KJM)» sont remplacés par le mot «KJM».

c) Le paragraphe 3, est formulé comme suit:

«3) Le prestataire peut remplir l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1:

1. en rendant impossible, ou sensiblement plus difficile, par des moyens techniques ou autres, la visualisation de matériel par des enfants ou des adolescents du groupe d'âge concerné, ou
2. en ajoutant à l'offre une identification de l'âge qui peut être lue par des programmes de protection adéquate des mineurs, conformément à l'article 11, paragraphes 1 et 2, ou
3. en veillant à ce que le matériel soit diffusé ou mis à disposition à un moment où les enfants ou les adolescents du groupe d'âge concerné ne regarderont généralement pas.

d) Après le paragraphe 7, il est ajouté un paragraphe 8, libellé comme suit:

«8) Le KJM, en accord avec les établissements d'autorégulation volontaire reconnus, fixe les exigences relatives à l'adéquation des moyens techniques ou autres, conformément au paragraphe 3, point 1, pour assurer une protection efficace des mineurs. Afin de reconnaître leur aptitude à assurer une protection efficace des mineurs, les moyens techniques ou autres visés au paragraphe 3, point 1, peuvent être soumis à un établissement d'autorégulation volontaire reconnu.»

7. L'article 5c est modifié comme suit:

a) l'intitulé est libellé comme suit:

«5c
Exigences en matière d'annonces, de marquage et de notification»

b) Au paragraphe 2, les termes «; l'article 12 reste inchangé» sont supprimés.

c) Les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés après le paragraphe 2:

«3) Dans le cas de films, de séries et de programmes de jeux, les fournisseurs de télémedias doivent indiquer une catégorie d'âge conformément à l'article 5, paragraphe 1, point 3, ou conformément à la loi sur la protection des mineurs dans leur offre par un marquage clairement visible avant ou au début de l'offre. Ils devraient également souligner les principales raisons de la classification par âge et les risques pour l'intégrité personnelle conformément à l'article 5, paragraphe 1, point 2. Cela s'applique également aux offres qui sont complètement ou substantiellement identiques à l'offre évaluée. L'obligation ne s'applique pas aux films, séries et programmes de jeux, s'il est garanti par le fournisseur qu'ils ne sont accessibles qu'aux adultes. Le paragraphe 2 reste en vigueur.

4) Si un prestataire identifie son offre conformément à l'article 5, paragraphe 3, point 2, il doit indiquer clairement le programme de protection des mineurs utilisé dans son offre.»

8. L'article 7 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, point 2, les mots «, ainsi que pour les fournisseurs de moteurs de recherche» sont supprimés.

b) Le paragraphe 3 suivant est inséré après le paragraphe 2:

«3) L'obligation visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux services intermédiaires tels que définis à l'article 3, point g), du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1; L 310 du 1.12.2022, p. 17).»

c) Les paragraphes 3 à 5 actuels deviennent les paragraphes 4 à 6.

9. L'article 9 est modifié comme suit:

a) la désignation du paragraphe «1)» est supprimée.

b) À la première phrase, les termes «première et deuxième phrases» sont remplacés par les termes «première à troisième phrases».

c) Le paragraphe 2 est abrogé.

10. L'intitulé de la section III est libellé comme suit:

«Section III
Protection technique des mineurs dans les médias»

11. L'article 11 est modifié comme suit:

a) l'intitulé est libellé comme suit:

«Article 11

Exigences applicables aux programmes de protection de la jeunesse».

- b) Au paragraphe 1, la première et la deuxième phrases sont remplacées par la phrase suivante:

«Les programmes de protection des mineurs doivent être soumis à un établissement d'autorégulation volontaire reconnu pour évaluer leur conformité».

12. L'article 12 est libellé comme suit:

«Article 12

Exigences applicables aux vendeurs de systèmes d'exploitation

(1) Les fournisseurs de systèmes d'exploitation régulièrement utilisés par les enfants et les adolescents au sens de l'article 16, paragraphe 1, phrase 3, point 6, veillent à ce que leurs systèmes d'exploitation disposent d'un système de protection des mineurs correspondant aux paragraphes suivants. Si un tiers ajuste le système de protection des mineurs préparé par le fournisseur du système d'exploitation, l'obligation de la première phrase s'applique à cet égard à ce tiers.

(2) Le système de protection des mineurs doit pouvoir être activé, désactivé et adapté de manière simple, facilement accessible et sécurisée. En outre, lors de

1. la mise en service initiale,
2. de la configuration initiale du système de protection des mineurs, et
3. de changements dans la fonction du système de protection des mineurs,

il convient de faire référence à la possibilité d'activer ou d'adapter le système de protection des mineurs et de permettre l'activation et l'adaptation.

(3) Dans le système de protection des mineurs, il doit être possible de fixer une indication d'âge. Si une indication d'âge est fixée, le système d'exploitation doit veiller à ce que:

1. dans le cas des navigateurs qui ouvrent l'accès à Internet, leur utilisation ne soit possible que s'ils utilisent des moteurs de recherche en ligne dotés d'une fonction de recherche sécurisée ou dont l'accès non sécurisé a été activé individuellement et en toute sécurité;
2. l'installation d'applications ne soit possible que via des plateformes de distribution qui tiennent compte de l'indication d'âge et prévoient un système d'évaluation automatisé conformément au paragraphe 4;
3. seules les applications qui correspondent à l'indication d'âge ou qui ont été déverrouillées individuellement et en toute sécurité puissent être utilisées; et

4. l'utilisation des navigateurs et des applications peut être désactivée de manière individuelle et sécurisée.

(4) Dans les plateformes de distribution d'applications natives, il faut veiller à ce que les applications ayant une catégorie d'âge soient dotées d'un système d'évaluation automatisé reconnu par la KJM d'un établissement d'autorégulation volontaire reconnu, qui peut être lu par le système d'exploitation.

(5) Les fournisseurs de systèmes d'exploitation établissent une autodéclaration sur la conformité du système de protection des mineurs aux exigences des articles 12, 12a, paragraphes 1 et 3, et 12b, paragraphe 1, et la déposent auprès de la KJM. La KJM publie l'autodéclaration sur son site Internet.

(6) La KJM détermine les exigences en matière d'adéquation pour la recherche sécurisée conformément au paragraphe 3, phrase 2, point 1, et pour les systèmes d'évaluation automatisés conformément au paragraphe 4, en accord avec les établissements d'autorégulation volontaires reconnus.

13. Les articles 12a et 12b suivants sont insérés après l'article 12:

«Article 12a

Dispositions complémentaires applicables aux applications disposant de programmes reconnus de protection des mineurs ou recourant à des moyens techniques ou autres appropriés

(1) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, deuxième phrase, point 3, les fournisseurs de systèmes d'exploitation veillent à ce que les applications utilisant un programme de protection des mineurs reconnu conformément à l'article 11, paragraphe 2, ou un moyen technique ou un autre moyen approprié conformément à l'article 5, paragraphe 3, point 1, soient accessibles et utilisables indépendamment de l'indication d'âge fixée par le système de protection des mineurs.

(2) Les fournisseurs d'applications visées au paragraphe 1 veillent à ce que l'indication d'âge fixée dans le système de protection des mineurs soit dûment prise en compte.

(3) Les applications qui contiennent exclusivement des offres conformément à l'article 5, paragraphe 6, sont rendues accessibles et utilisables indépendamment de l'indication d'âge fixée dans le système de protection des mineurs.

Article 12b

Protection des données

(1) Les fournisseurs d'applications et de systèmes d'exploitation traitent les données lues lorsque le système de protection des mineurs est activé exclusivement dans le but de remplir leurs obligations en vertu des articles 5, 12 et 12a. Les données lues et traitées doivent être supprimées immédiatement après chaque accès des fournisseurs, à l'exception des fournisseurs de

systèmes d'exploitation.

(2) L'article 113 du traité d'État sur le droit des médias s'applique mutatis mutandis au contrôle du respect du paragraphe 1.»

14. L'article 14, paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) à la première phrase, la spécification «12» est remplacée par la spécification «10».

b) La deuxième phrase est modifiée comme suit:

aa) Au paragraphe 1, les mots «directeurs des» sont supprimés et les mots «les administrations des médias des *Länder*» sont remplacés par le mot «ces».

bb) Les points 2 et 3 sont libellés comme suit:

«2. deux membres ayant une expérience particulière dans le domaine de la protection technique des mineurs dans les médias, nommés par accord par les autorités des médias des *Länder*;

3. deux membres nommés d'un commun accord par les hautes autorités des *Länder* chargées de la protection des mineurs.

c) Après la deuxième phrase, la phrase suivante est insérée:

«La haute autorité fédérale chargée de la protection des mineurs désigne un membre consultatif.»

d) Dans la nouvelle huitième phrase, les termes «directeur d'une autorité des médias des *Länder*» sont remplacés par les termes «membre nommé conformément à la phrase 2, paragraphe 1».

15. L'article 16 est modifié comme suit:

a) le libellé précédent devient le paragraphe 1 et est modifié comme suit:

aa) la phrase suivante est insérée après la première phrase:

«Elle soutient les autorités des médias des *Länder* dans le développement de la pratique de surveillance dans le domaine de la protection des mineurs dans les médias.»

bb) La nouvelle troisième phrase est libellée comme suit:

«Sans préjudice des compétences des établissements d'autorégulation volontaire reconnus en vertu du présent traité d'État en vertu de la phrase 1, la KJM est notamment chargée:

1. du contrôle des dispositions du présent traité d'État;

2. de la reconnaissance des établissements d'autorégulation volontaire et du retrait ou l'annulation de cette reconnaissance;
3. de la confirmation des évaluations d'âge conformément à l'article 5, paragraphe 2, troisième phrase;
4. de la détermination de la plage de transmission conformément à l'article 8;
5. de la définition des exceptions au titre de l'article 9;
6. de la détermination des systèmes d'exploitation normalement utilisés par les enfants et les adolescents conformément à l'article 12, paragraphe 1, première phrase;
7. de la reconnaissance des systèmes d'évaluation automatisés conformément à l'article 12, paragraphe 4;
8. de la détermination des exigences relatives à l'aptitude à la recherche sécurisée conformément à l'article 12, paragraphe 6,
9. de la surveillance des décisions des établissements d'autorégulation volontaire conformément à l'article 19b, paragraphes 1 et 2;
10. de donner un avis sur les demandes d'inscription au répertoire de l'Office fédéral de contrôle des médias dangereux pour les mineurs et sur les demandes auprès de l'Office fédéral de contrôle de l'inscription au répertoire; et
11. de décider des infractions administratives prévues par le présent traité d'État.

cc) La phrase suivante est ajoutée:

«La KJM applique les dispositions énoncées aux points 6 à 8 pour la première fois dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent traité d'État et les réexamine régulièrement et au plus tard après trois ans.»

b) Il est ajouté un paragraphe 2 ainsi rédigé:

«2) La KJM peut coopérer avec l'Office fédéral de contrôle des médias dangereux pour les mineurs, l'Agence fédérale des réseaux et l'Office fédéral de surveillance des services financiers, ainsi qu'avec l'autorité commune des *Länder* en matière de jeux de hasard, et échanger régulièrement des informations à cette fin. L'autorité compétente du *Land* en matière de médias peut, si nécessaire, échanger des informations avec les organismes désignés à cette fin.»

16. À l'article 17, paragraphe 2, les termes «organisme fédéral de contrôle» est

remplacé par le terme «organisme de contrôle».

17. L'article 19a est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

aa) à la première phrase, après les mots «évaluent les», les mots «moyens techniques ou autres, conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième phrase, à l'article 5, paragraphe 3, point 1, et » sont insérés, les mots «leur adéquation» sont supprimés et, après les mots «leur adéquation conformément à», les mots «article 4, paragraphe 4, article 5, paragraphe 8, et » sont insérés.

bb) Dans la deuxième phrase, les mots «les moyens techniques ou autres ou» sont insérés après les mots «pendant».

b) Il est ajouté un paragraphe 3 ainsi rédigé:

«3) Les établissements d'autorégulation volontaire reconnus établissent des critères communs d'orientation conformément à l'article 5c, paragraphe 3, deuxième phrase».

18. À l'article 19b, paragraphe 2, première phrase, les termes «des moyens techniques ou autres conformément à l'article 4, paragraphe 2, phrase 2, à l'article 5, paragraphe 3, point 1, ou» sont insérés avant les termes «programme de protection des mineurs», et les termes «des moyens techniques ou autres ou» sont insérés après le terme «fournisseur».

19. L'article 20 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, les termes «en application de l'article 3, paragraphes 2 ou 7» sont insérés après les termes «fournisseur».

b) Au paragraphe 4, première phrase, les termes «des télémédias» sont remplacés par les termes «conformément à l'article 3, paragraphe 2 ou 7» et la phrase suivante est ajoutée:

«En outre, l'autorité compétente des médias du *Land* peut interdire aux parties impliquées dans les opérations de paiement, en particulier aux sociétés de crédit et de services financiers, après notification préalable d'offres irrecevables conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, la participation aux paiements de ces offres sans exiger la participation préalable du prestataire par l'organe de contrôle.»

20. À l'article 21, paragraphe 1, le mot «Un» est supprimé et, après le mot «fournisseur», les mots «des télémédias» sont remplacés par les mots «en vertu de l'article 3, paragraphe 2 ou 7», et le mot «KJM» est remplacé par les mots «autorité compétente des médias du *Land*».

21. L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1, point 1), est modifié comme suit:

aa) dans la disposition précédant le point 1, les mots «en tant que fournisseur» sont supprimés.

bb) Au point 1, les termes «en tant que prestataire au sens de l'article 3, paragraphe 2» sont insérés avant les termes «des offres».

cc) Aux points 2 et 3, les mots «en tant que fournisseur en vertu de l'article 3, paragraphe 2» sont insérés après les mots «article 4, paragraphe 2, point 1, 1, et phrase 2».

dd) Au point 4, la spécification «point 1» est remplacée par la spécification «point 2».

ee) Le point 4b suivant est inséré après le point 4a:

«4b. en violation de l'article 5b, ne tient pas, ne maintient pas correctement ou ne maintient pas pleinement une procédure qui y est mentionnée;»

ff) Le point 4b est renuméroté en point 4c et les mots «en tant que fournisseur conformément à l'article 3, paragraphe 2» sont insérés après les mots «article 5c, paragraphe 1».

gg) Le point 4c est renuméroté en point 4d et les mots «en tant que fournisseur conformément à l'article 3, paragraphe 2» sont insérés après les mots «article 5c, paragraphe 2».

hh) Le point 4e suivant est inséré après le point 4d:

«4e. en tant que fournisseur de télémedia, distribue une offre sans l'avis requis en vertu de l'article 5c, paragraphe 3, première phrase,».

ii) Au point 10, après le mot «article 9 », les mots «paragraphe 1» sont supprimés.

jj) Le point 11 est rédigé comme suit:

«11. en tant que fournisseur d'un système d'exploitation, fournir un système d'exploitation qui, en violation de l'article 12, paragraphe 1, première phrase, ne dispose pas d'un système de protection des mineurs conforme aux exigences de l'article 12;».

kk) Les points 12 à 24 suivants sont insérés après le point 11:

«12. en tant que tiers, en violation de l'article 12, paragraphe 1, deuxième phrase, adapte un système d'exploitation et le fournit d'une manière telle qu'il ne dispose pas d'un système de protection des mineurs conforme aux exigences de l'article 12;

13. en violation de l'article 12, paragraphe 2, première phrase, ne permet pas une activation, une désactivation et une adaptation appropriées du système de protection des mineurs;
14. en violation de l'article 12, paragraphe 2, deuxième phrase, ne fait pas référence à l'activation ou à l'adaptation correspondante aux dates susmentionnées, ou ne les rend pas possibles;
15. en violation de l'article 12, paragraphe 3, première phrase, ne permet pas de fixer une indication d'âge;
16. en violation de l'article 12, paragraphe 3, deuxième phrase, point 1, si l'âge est fixé, ne garantit pas que les navigateurs qui ouvrent l'accès à Internet ne sont possibles que s'ils utilisent des moteurs de recherche en ligne dotés d'une fonction de recherche sécurisée, à moins qu'un accès non sécurisé à celle-ci n'ait été activé d'une manière individuelle et sécurisée;
17. en violation de l'article 12, paragraphe 3, deuxième phrase, point 2, il n'est pas garanti que l'installation d'applications ne soit possible que via des plateformes de distribution qui tiennent compte de l'indication d'âge et fournissent un système d'évaluation automatisé conformément à l'article 12, paragraphe 4;
18. en violation de l'article 12, paragraphe 3, deuxième phrase, point 3, ne veille pas, lorsqu'une catégorie d'âge a été fixée, à ce que seules les applications correspondant à cette catégorie d'âge puissent être utilisées, sauf si les applications ont été activées individuellement et en toute sécurité, sauf si les applications ont été activées de manière individuelle et sécurisée;
19. en violation de l'article 12, paragraphe 3, deuxième phrase, point 4, si l'âge est fixé, ne garantit pas que l'utilisation des navigateurs et des applications puisse être exclue individuellement et de manière sécurisée;
20. en violation de l'article 12, paragraphe 4, dans les plateformes de distribution d'applications natives, ne garantit pas que les applications ayant une catégorie d'âge soient dotées d'un système d'évaluation automatisé reconnu par la KJM auprès d'un établissement d'autorégulation volontaire reconnu, qui peut être lu par le système d'exploitation;
21. en violation de l'article 12a, paragraphe 1, en cas de fixation d'une indication d'âge, ne garantit pas que les applications bénéficiant d'un programme de protection des mineurs reconnu conformément à l'article 11, paragraphe 2, ou d'un moyen technique ou autre approprié conformément à l'article 5, paragraphe 3, point 1, soient accessibles et utilisables indépendamment de l'indication d'âge fixée par le système de protection des mineurs;

22. en violation de l'article 12a, paragraphe 2, en tant que fournisseur d'applications conformément à l'article 12a, paragraphe 1, ne garantit pas que l'indication d'âge fixée dans la protection des mineurs soit dûment prise en compte;
23. en violation de l'article 12a, paragraphe 3, si la déclaration d'âge est interrompue, ne garantit pas que les applications contenant exclusivement des offres en vertu de l'article 5, paragraphe 6, soient accessibles et utilisables indépendamment de l'indication d'âge fixée par le système de protection des mineurs;
24. en violation de l'article 12b, paragraphe 1, si un système de protection des mineurs est activé, les données lues à des fins autres que l'exécution de ses obligations en vertu des articles 5, 12 et 12a sont traitées ou ne les suppriment pas immédiatement après chaque accès, conformément à l'exigence de l'article 12b, paragraphe 1, deuxième phrase;».

II) Les anciens points 12 à 14 deviennent les points 25 à 28.

b) Le paragraphe 3, est formulé comme suit:

«Dans les cas visés au paragraphe 1, points 11 à 24, l'infraction administrative peut être passible d'une amende maximale de 2 millions d'euros et, dans les autres cas, d'une amende maximale de 500 000 euros.»

c) L'article 4, paragraphe 1, est libellé comme suit:

«L'autorité administrative compétente au sens de l'article 36, paragraphe 1, point 1), de la loi sur les infractions administratives est, dans le cas visé à l'article 24, paragraphe 1, point 24), l'autorité de contrôle désignée en vertu de l'article 12b, paragraphe 2; dans tous les autres cas, il s'agit de l'autorité compétente des médias du *Land*.»

22. L'article 25 est libellé comme suit:

«Article 25 Dispositions transitoires

- (1) Les articles 12 et 12a ne s'appliquent qu'un an après la notification de la décision de la KJM de déterminer les systèmes d'exploitation normalement utilisés par les enfants et les adolescents conformément à l'article 16, paragraphe 1, troisième phrase, point 6.
- (2) La période visée au paragraphe 1 est portée à un maximum de trois ans pour les systèmes d'exploitation dans le cycle de production actuel ou terminé.
- (3) Pour les systèmes d'exploitation qui ne peuvent pas être mis à jour sur les terminaux qui ont déjà été mis sur le marché au moment de l'entrée en vigueur du présent traité d'État, les articles 12 et 12a ne s'appliquent pas.

(4) L'article 5c, paragraphe 3, ne s'applique que six mois après l'entrée en vigueur du présent traité d'État.»

23. Après l'article 25, l'article 26 suivant est inséré:

«Article 26
Évaluation

Le présent traité d'État est évalué trois ans après l'entrée en vigueur afin d'examiner dans quelle mesure les objectifs de protection déclarés du présent traité d'État ont été atteints par les adaptations apportées aux articles 5c, 12 et 12a. Les *Länder* parties au traité établissent un rapport à ce sujet avec la participation de la KJM, de «jugendschutz.net», du Centre fédéral pour la protection des mineurs dans les médias et d'autres experts.

24. Les articles 26 et 27 actuels deviennent les articles 27 et 28.

Article 2
Modification du traité d'État sur le droit des médias

Le traité d'État sur le droit des médias du 14 au 28 avril 2020, modifié en dernier lieu par le cinquième traité d'État modificatif du 27 février au 6 mars 2024, est modifié comme suit:

La phrase suivante est insérée après l'article 109, paragraphe 3, point 1:

«Il en va de même pour les offres qui sont totalement ou substantiellement identiques dans le contenu des offres dont le blocage a été ordonné.»

Article 3
Résiliation, entrée en vigueur, nouvelle promulgation

(1) La dénonciation des traités d'État modifiés aux articles 1er et 2 est régie par les dispositions relatives à la résiliation qui y sont fixées.

(2) Le présent traité d'État entrera en vigueur le 1er décembre 2025. Si tous les instruments de ratification ne sont pas déposés auprès du président de la conférence des chefs de gouvernement des *Länder* avant le 30 novembre 2025, le traité d'État est nul et non avenu.

(3) Le président de la conférence des chefs de gouvernement des *Länder* notifie aux *Länder* le dépôt des instruments de ratification.

(4) Les États sont autorisés à publier le texte du Traité interétatique sur la protection des jeunes dans les médias et du Traité interétatique sur les médias, tels qu'énoncés aux articles 1er et 2, en y indiquant la nouvelle date.

Pour le Land de Bade-Wurtemberg,

Stuttgart, le 17 mars 2025

Kretschmann

Pour le Land libre de Bavière,

Munich, le 18 mars 2025

M. Söder

Pour le Land de Berlin:

Berlin, le 18 mars 2025

Kai Wegner

Pour le Land de Brandebourg,

Potsdam, le 24 mars 2025

Dietmar Woidke

Pour le Land de Brême,

Brême, le 24 mars 2025

A. Bovenschulte

Pour le Land de Hambourg,

Hambour, le 25 mars 2025

Dr. Peter Tschentscher

Pour le Land de Hesse,

Wiesbaden, le 18 mars 2025

Boris Rhein

Pour le Land de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale,

Schwerin, le 24 mars 2025

Manuela Schwesig

Pour le Land de Basse-Saxe,

Hanovre, le 14 mars 2025

Stephan Weil

Pour le Land de Rhénanie-du-Nord–Westphalie,

Düsseldorf, le 26 mars 2025

Hendrik Wüst

Pour le Land de Rhénanie-Palatinat,

Mayence, le 18 mars 2025

Alexander Schweitzer

Pour le Land de Sarre,

Sarrebruck, le 19 mars 2025

Anke Rehlinger

Pour le Land libre de Saxe,

Dresden, le 18 mars 2025

M. Kretschmer

Pour le Land de Saxe-Anhalt,

Magdebourg, le 17 mars 2025

Dr. Reiner Haseloff

Pour le Land de Schleswig-Holstein,

Kiel, le 17 mars 2025 Günther

Pour le Land libre de Thuringe,

Erfurt, le 21 mars 2025

Mario Voigt